

N°AT-SUM-2023-206

Arrêté temporaire
Portant réglementation de la circulation

D 977, commune de Mortain-Bocage

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MANCHE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-5 et R. 411-8

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011

Vu l'arrêté du président du conseil départemental de la Manche, n° ARR-2023-59, du 3 février 2023, applicable à partir du 6 février 2023, portant délégation de signature à Monsieur le responsable de l'agence technique départementale du sud Manche.

Vu la demande de la commune de MORTAIN en date du 09/03/2023 sollicitant l'autorisation d'interdire la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes sur la D 977 pendant la visite officielle au Forum le 10/03/2023 de 12h00 à 16h00

Considérant l'arrêté du Maire de la commune de Mortain-Bocage interdisant la circulation de tous les véhicules sauf aux riverains, véhicules de secours sur la D 977 le 10/03/2023 entre 12h00 et 16h00

ARRÊTE

Article 1 : Le 10/03/2023, la circulation des véhicules de plus de 3.5 tonnes est interdite de 12h00 à 16h00 sur la D 977 du PR 0+16561 au PR 15+0270 (Mortain-Bocage) situés hors agglomération. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux riverains et véhicules de secours, quand la situation le permet.

Article 2 : DEVIATION

Le 10/03/2023, une déviation est mise en place dans les deux sens pour les véhicules de plus de 3.5 tonnes. Cette déviation emprunte les voies suivantes : D 246, D 46 et D 157.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services du département de la Manche (agence Sud Manche).

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Mortain-Bocage, le 10/03/2023

**Pour le Président et par délégation,
Le responsable de l'agence technique départementale
du Sud Manche**

Eric BLANDIN

Pour le président et par délégation
Signé électroniquement par : Eric Blandin
Date de signature : 10/03/2023
Qualité : Responsable d'agence - ATD sud Manche

DIFFUSION:

- . Monsieur le commandant de la compagnie de gendarmerie d'Avranches
- . Monsieur le Maire du Neufbourg
- . Monsieur le Maire de Mortain-Bocage
- . Monsieur de Mortain-Bocage le maire (Commune de MORTAIN)
- . Monsieur le Maire de Saint-Barthélemy
- . CODIS
- . SAMU 50